



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 septembre 2025

Présents :

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;
M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.
Olivier TRIPS, Échevins ;

M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,
Sébastien GERARD, Mme Magali DEPROOST,
Mme Anne-Françoise NOLLET, M. Hanzel VAN
MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane
PARENT, M. Jean François PEIFFER, Mme
Séverine DOUMONT, M. Benoit BOCA, Conseillers
communaux ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE FINANCES

Dossier traité : HOUYOUS Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - fabienne.houyous@floreffe.be
Concerne : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031 inclus - Vote
Nos références : 89993 -1.713.15
Vos références :

le Conseil communal, En séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

·3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30 000 euros hors T.V.A., à l'exception du projet de budget ou de modifications budgétaires, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

·3°bis de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, ou le cas échéant, du collège communal, portant sur l'acceptation des donations ou des legs à la commune, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier qui contient le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

·4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 30 000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° à 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

- L1133-1 à 2 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025. - Décret du 30 mai 2025, art.1.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article.

Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement.

-L1331-3 stipulant que les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent ;

-L3122-2 stipulant que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis (tutelle générale d'annulation) ;

Considérant que les recettes actuelles sont insuffisantes et ne peuvent compenser les dépenses ordinaires déjà réduites au strict nécessaire ; qu'il est dès lors nécessaire l'équilibrer l'exercice propre;

Considérant que par rapport au parc immobilier floreffois dont la majeure partie est encore avec un revenu cadastral non revalorisé, il convient de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier afin de rester au plus proche du niveau prévu pour cette recette fiscale ;

Considérant que la Commune de Floreffe va désigner un indicateur-expert afin de participer aux expertises des immeubles, de remettre à jour et de revaloriser les revenus cadastraux du parc immobilier floreffois ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 249 à 256 qui précisent les modalités de perception ainsi que les exonérations au précompte immobilier et 464, 1° qui stipule que les communes sont autorisées à établir des centimes additionnels sur le montant du précompte immobilier;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 77-2025 daté du 16 septembre 2025 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de deux mille neuf cents cinquante (2.950) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionale wallonne.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 4 :

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

Par le Conseil communal,

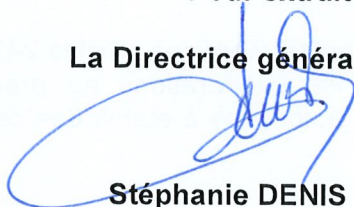
La Directrice générale,
(s)Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,
(s)Philippe VAUTARD

Pour extrait certifié conforme en date du 06 octobre 2025.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,


Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,


Philippe VAUTARD